

**ACTE
TELETRANSMIS**

ARRETE MUNICIPAL N° 2018-166

OBJET : Interdiction de tout regroupement de personnes portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité au sein de certains lieux publics ou leurs abords (TT 611)

Je soussignée, Michèle FLAMAND, Maire de la Commune de ST NAZAIRE LES EYMES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2212.14,

Vu le code des débits de boissons et en particulier l'article L 80 concernant les mesures de lutte contre l'alcoolisme,

Vu le code pénal et notamment les articles R 610.5, R 623.2,

Vu la loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public,

Vu l'arrêté municipal n° 94.04 du 15 juin 2004 portant interdiction d'usage de boissons alcoolisées aux abords des bâtiments communaux et espaces publics,

Vu la diffusion sur le réseau social « Facebook » d'un appel à un rassemblement « pour fêter la fin des études de préparation du baccalauréat » les 25 et 26 juin 2018 au sein du parc des Ecoutoux,

Considérant que selon l'appel susvisé diffusé sur le réseau social « Facebook », ce rassemblement peut regrouper plusieurs centaines de participants souhaitant fêter la fin de l'examen du baccalauréat et est susceptible de se dérouler sur le territoire de Saint Nazaire les Eymes,

Considérant qu'en l'absence de déclaration préalable à la mairie de tout rassemblement de personnes, la nécessité s'impose de prévenir en particulier les troubles à l'ordre public qu'il pourrait entraîner,

Considérant que le nombre de personnes attendu est susceptible d'être élevé ; que les premières manifestations de ce type de rassemblement, dit « apéro géant », se sont caractérisées par une forte alcoolisation des participants, pour la plupart jeunes adultes et mineurs, entraînant notamment des malaises éthyliques, des tapages nocturnes, des dépôts de très nombreux déchets sur la voie publique,

Considérant, par ailleurs, qu'en l'espèce le rassemblement serait prévu au sein du parc des Ecoutoux, espace public réservé à la détente, à la pratique de sports et lieu de promenade de nombreuses familles avec de jeunes enfants, que ce rassemblement pourrait entraîner de nombreux bris de verre susceptibles de joncher la totalité de l'emprise du parc des

Ecoutoux, que ce parc est également très fréquenté par les familles, car il dispose d'espaces de pique-nique, de jeux d'enfants et d'ateliers sportifs,

Considérant que le parc des Ecoutoux, actuellement en rénovation pour partie, n'est accessible que par un unique chemin – dénommé chemin des Ecoutoux – chemin terminé par une voie sans issue et que son exigüité ne permet pas d'assurer une circulation dense et un stationnement important de véhicules,

Considérant que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis, que dans ces conditions ledit rassemblement pourrait comporter des risques sérieux de désordre,

Considérant par ailleurs, vu les nombreuses dégradations et incivilités constatées ces derniers mois en divers points de la Commune, qu'il est indispensable - pour assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité ou la salubrité au sein de certains lieux publics ou leurs abords - d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique mais aussi notamment aux abords de certains bâtiments communaux,

Considérant l'obligation faite à tout Maire de prévenir les risques de troubles à l'ordre public,

Considérant les plaintes déposées par des riverains tant auprès de madame le Maire qu'auprès de l'agent de police municipale et de la gendarmerie concernant les nuisances diverses apportées par différents regroupements générateurs de bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, souillures, dégradations, ...,

Considérant les différentes plaintes déposées par la commune auprès de la gendarmerie ces derniers temps notamment à propos des incivilités récurrentes constatées,

Considérant que les mesures prises notamment la fermeture du plateau sportif après usage scolaire n'ont pas permis de faire cesser les troubles et que les dommages causés récemment à quelques aménagements en cours au sein du Parc des Ecoutoux, sont le résultat de nouvelles incivilités,

Considérant que l'interdiction de regroupement de personnes en divers lieux publics constitue aujourd'hui une solution pour faire cesser les troubles constatés,

Considérant l'illégalité des interdictions générales et absolues et la nécessité d'adopter des mesures proportionnées aux troubles apportés à l'ordre public qu'un regroupement plus ou moins important de personnes est susceptible d'entraîner pour le bon ordre, la sécurité, la tranquillité ou la salubrité au sein de certains lieux publics ou leurs abords ,

ARRETE

Article 1 :

Sauf dérogation expresse accordée par madame le Maire ou de son représentant, **tout regroupement de personnes susceptible de porter atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité (nuisances sonores, tapages, ...) ou la salubrité (souillures, dépôts de déchets, bris de verre, ...) ou de provoquer des dégradations aux biens publics est interdit :**

- **durant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre.**
- **chaque jour de 20 h le soir à 8 h du matin,**
- **au sein des lieux publics ou leurs abords suivants :**
 - sur la totalité de l'emprise du Parc des Ecoutoux y compris l'abri des Ecoutoux et le parking attenant, équipements sis chemin des Ecoutoux,**
 - aux abords de la mairie, de la bibliothèque et espace multi usage, équipements sis 385 chemin du Village,**
 - aux abords de la salle André Cartier-Millon, gymnase et terrain multisport, espaces sis chemin de la Mairie,**
 - sur le parking public situé entre la salle polyvalente, les écoles et la structure multi-accueil les Coccinelles, espace sis chemin de la mairie,**
 - sur les cheminements piétons situés entre l'école maternelle et le Pôle enfance et entre le Pôle enfance et l'école élémentaire,**
 - sur l'espace situé devant et derrière la structure multi-accueil les Coccinelles, espace accessible via le chemin de la mairie**

Le plan ci-annexé récapitule les différentes zones sur lesquelles sont applicables cette interdiction.

Article 2 :

L'interdiction prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux associations ou aux particuliers qui sont expressément autorisés par madame le maire ou son représentant, à organiser des rassemblements ou des fêtes et pour lesquels les équipements communaux ci-dessus mentionnés peuvent être mis à leur disposition dans les conditions fixées par la commune.

Article 3 :

Le présent arrêté municipal s'applique à compter de sa date exécutoire et toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

En application des textes en vigueur, le présent arrêté sera :

- inscrit sur le Registre des Arrêtés de la Commune,
- transmis à Monsieur le Préfet,

- publié et affiché en mairie ainsi que sur tous les panneaux d'affichage municipal
- communiqué, pour information, au Commandant de la Gendarmerie de St Ismier, à la police municipale, aux Sapeurs-pompiers ainsi qu'aux services techniques communaux.

Article 5 :

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont – chacun en ce qui le concerne – chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes
Le 25 juin 2018
Mme le Maire,
Michèle FLAMAND



Certifié exécutoire le25.06.18..... (application de l'article 2131-1 du CGCT)
L'affichage ayant été effectué le25.06.18.....
Arrêté municipal télétransmis en Préfecture le25.06.18.....
Références : 038 – 213804313 - 20180625 - au - 2018 - 166 - AR)

*En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).*

